



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/157 du 2 août 2018
portant imposition à la société REVIVAL de prescriptions de mise en sécurité et de mesures
immédiates prises à titre conservatoire pour ses installations
situées 37 et 43 Quai de l'Industrie à ATHIS-MONS**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-25, L.511-1, L.512-20, D181-15-2, R.512-69 et R.512-70,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-PREF.DCI3/BE 0123 du 25 juillet 2005 imposant à la société CFF RECYCLING REVIVAL des prescriptions techniques complémentaires pour son établissement situé 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS MONS (91200), et autorisant notamment une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et de véhicules hors d'usage – la surface de chantier de ferrailles étant de 69 000 m² – la quantité maximale de déchets métalliques pouvant être traité sur l'ensemble du site étant de 20 000 tonnes par mois,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF.DCI3/BE 0001 du 22 janvier 2009 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CFF RECYCLING REVIVAL située 37 quai de l'industrie à ATHIS MONS (91200),

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2010-0022 délivré le 14 octobre 2010 à la société REVIVAL pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société CFF RECYCLING REVIVAL,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE.091 du 29 juin 2011 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement à la société REVIVAL située 37 et 43 quai de l'industrie à ATHIS-MONS (91200),

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 août 2018 établi à la suite de la visite du site exploité par la société REVIVAL à ATHIS-MONS suite à l'incendie survenu le 1^{er} août 2018,

CONSIDÉRANT qu'un sinistre a gravement affecté le 1^{er} août 2018 l'établissement que la société REVIVAL exploite à Athis-Mons,

CONSIDÉRANT que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'accident sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté sur site la présence :

- d'un foyer encore actif,
- d'un panache de fumée important,
- d'eau d'incendie en grande quantité,
- d'une quantité importante de déchets de combustion,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le Préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris sauf cas d'urgence, après avis de la Commission Départementale Consultative compétente »,

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion rendues nécessaires par les conséquences de l'accident du 1^{er} août 2018,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société REVIVAL dont le siège est situé 37 et 43 quai de l'industrie sur la commune d'ATHIS-MONS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE

Avant la remise en service des installations d'ATHIS-MONS, l'exploitant procède à :

- la réalisation d'une analyse des causes et à la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations et des dispositifs de dépollution
- la vérification des matériels utilisés.

ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

Durant l'intervention des services de secours publics, l'exploitant apporte son soutien technique et humain pour permettre une sécurisation du site dans les meilleurs délais. Il procède en outre aux mesures immédiates suivantes :

- mettre en sécurité les installations du site en maintenant une surveillance du site,
- mettre en place un pompage des eaux d'incendies non conformes aux autorisations de rejets dans le milieu,
- réaliser un suivi de la qualité de l'air autour du site tant que les émissions dues au sinistre perdurent. Les paramètres à analyser sont les substances impliquées dans l'incendie ainsi que leurs produits de décomposition. Ils portent a minima sur :

- HCN
- Acides inorganiques (HCl, HF H₂SO₄, HNO₃, H₃PO₄)
- Métaux
- PCB, HAP, dioxines / furanes
- COV
- Aldéhydes
- Phtalates
- DEHP
- Méthylmercaptan

ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement,
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement,
- l'origine des déchets incriminés dans le départ de l'incendie,
- la chronologie des mesures prises lors de la phase de gestion de l'incendie,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Si le site est doté des moyens de surveillance, le rapport est accompagné d'une copie de l'enregistrement vidéo du site qui permet de visualiser le début de la séquence d'incendie.

ARTICLE 5 : MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant procède, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, à une révision de l'étude des dangers conforme aux dispositions des articles L.181-25 du code de l'environnement en intégrant le retour d'expérience du sinistre susvisé.

ARTICLE 6 : ÉTUDE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, SANITAIRE ET DES MESURES DE GESTION

La société REVIVAL procède à l'étude de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après.

Cette étude est réalisée en 3 phases. Chacune d'entre elles est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

Phase I – Élaboration d'un plan de prélèvement dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de prélèvement comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés / impactés par l'accident ;
- b) Une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émises dans l'environnement (air, eau, sol) compte tenu des conditions de développement de l'accident ;

L'exploitant pourra s'il le souhaite utiliser le rapport INERIS « Caractérisation des émissions de polluants engendrés par l'incendie de 5 produits types » DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 et fiches réflexes : pneu, transformateur PCB, produits phytosanitaires, fuel lourd et plastiques, piles et batteries.

- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc ;
- d) La détermination des zones maximales d'impact au regard des enjeux en présence ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, la détermination de ces zones est justifiée par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) complétée par une modélisation des retombées atmosphériques liées à l'accident ;
- e) Une proposition de plan de prélèvements sur des matrices pertinentes justifiées (eau de surface, eaux souterraines, air, sol, végétaux susceptibles d'être consommés) ;
Les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des enjeux identifiés.
Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre (zone témoin) ;
Pour élaborer son plan de prélèvement, l'exploitant peut s'appuyer sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » DRC-09-93632-01523A du 5 octobre 2009
- f) La justification des paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions dues au sinistre ; l'exploitant pourra se référer au rapport INERIS « Caractérisation des émissions de polluants engendrés par l'incendie de 5 produits types » DRC-09-93632-01522A du 23 janvier 2009 et fiches réflexe : pneu, transformateur PCB, produits phytosanitaires, fuel lourd et plastiques, piles et batteries.

Phase II – Le plan de prélèvements est mis en œuvre après consultation du préfet **dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 40 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Phase III – Au regard des conclusions de la *phase II*, une étude des mesures de gestion à engager, s'il y a lieu, en vue de supprimer les impacts sanitaires et environnementaux est réalisée **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant peut, pour ce faire, utiliser la démarche d'interprétation des milieux (IEM), définie par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

ARTICLE 7 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

➤ *Cas des eaux d'extinction contenues sur site :*

Les eaux d'extinction sont analysées selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie.

Un examen de l'acceptabilité du rejet des eaux d'extinction en fonction des exutoires (eaux superficielles voisines, réseau d'assainissement, installations de traitement de déchets) est réalisé dans **un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

➤ *Cas des eaux d'extinction qui n'ont pas été confinées*

Dans les meilleurs délais, une surveillance de l'état des milieux est mise en œuvre en amont et en aval par rapport au rejet accidentel, selon des paramètres déterminés au regard des produits impliqués dans le sinistre et des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'incendie, sur les eaux de surface et les sédiments, **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 8 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la société REVIVAL et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-préfet de PALAISEAU et à Madame le maire d'ATHIS-MONS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Mathieu LEFEBVRE

